



Extrait du registre des arrêtés du Maire

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20230911-arr2023-538T-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

PERMISSION DE VOIRIE N° 2023-538T

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code de la route et notamment le décret n° 2001-251,
- Vu** l'Arrêté en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté en date du 6 décembre 2011 et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande de **permission de voirie** de l'entreprise **CIRCET**, sise **17 rue du Marché Commun – 44332 NANTES**, afin de réaliser **des travaux au 18 Rue Gustave Eiffel sur la commune de PONT-CHATEAU**,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation, l'arrêt, le stationnement des véhicules au droit du chantier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de réseaux de communications électroniques dans le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercé par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

1 chambre L2T FREE
Pose de 3 fourreaux sur 34 m

Une annexe au présent arrêté précise la nature et les implantations des ouvrages.

ARTICLE 3 - Durée – Retrait

La présente autorisation prend effet à la date de signature des présentes, et sera valable pour une durée de 10 ans. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de ce terme, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée pour des motifs d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, sauf cas d'urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens ou cas de force majeure.

Elle pourra également être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque le bénéficiaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de retrait définitif par le bénéficiaire des infrastructures installées au titre des présentes, la présente autorisation perdra toute objet et sera par conséquent considérée comme révoquée.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières

- Sciage des enrobés de la chaussée ;
- Protection du réseau ;
- Remblaiement de la tranchée en 0/20 compacté par couche de 30 cm d'épaisseur ;
- Enrobé à froid sur la tranchée ;
- Réfection définitive avec 15 cm de grave bitume et 6 cm d'enrobé 0/10.

ARTICLE 5 - Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le bénéficiaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions techniques particulières qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Partage des installations

Le bénéficiaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public.

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le bénéficiaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 8 - Travaux ultérieurs

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tous travaux réalisés sur les infrastructures du bénéficiaire devront être soumis à information préalable de la collectivité gestionnaire, sauf urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels directs de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation une assurance garantissant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Redevance

Néant.

ARTICLE 11 - Divers

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 - Annexes

Nature et implantation des ouvrages.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à Pont-Château, le 11 septembre 2023
P/Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Monsieur Alain LEMOINE



Prénom - Nom de l'auteur : M. Alain LEMOINE
Qualité de l'auteur : Le Directeur Général des Services
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :
- De la transmission au contrôle de légalité le : 14/09/2023
- De la publication ou notification le : 21/09/2023

Accusé de réception en préfecture
044-214401291-20230911-arr2023-538T-AU
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023